

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES,
le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



TRIADIS SERVICES

Avenue des Grenots
ZA SUDESSOR
91150 ETAMPES

Références : D2022- **0966**
N°HELIOS : 58107
Code AIOT : 0006506782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement TRIADIS SERVICES implanté Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 ETAMPES. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADIS SERVICES
- Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 ETAMPES
- Code AIOT : 0006506782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

La société TRIADIS SERVICES est une filiale du groupe Séché Environnement.

Le site d'Étampes est une plate-forme de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD), de déchets dangereux (DD), de déchets dangereux des ménages (DDM), de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de produits chimiques de

laboratoire (PCL), ou encore de déchets non dangereux (DND).

Les activités pratiquées sur le site sont réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 et suivants.

Les arrêtés précités autorisent la société TRIADIS SERVICES à Étampes à traiter 13 000 tonnes de déchets solides et liquides par an.

Le centre collecte prioritairement les déchets dangereux de la Région Île-de-France et des régions limitrophes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux inspections du 19/11/21 et du 15/03/22 ;
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'air ;
- Sous-traitance ;
- Conditions de stockage des déchets ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prescriptions spécifiques aux aires de réception, d'entreposage, de tri et	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 3.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Rapport Annuel	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 9.4.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	SGS – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	SGS – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite données aux observations relevées lors de l'inspection du 19/11/2021	Lettre du 13/12/2022	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Système de gestion de la sécurité – général	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
7	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,7	/	Sans objet
8	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,1	/	Sans objet
9	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
13	SGS – Surveillance des performance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 06 octobre 2022 a permis de relever plusieurs non-conformités et de formuler plusieurs remarques :

Non-conformité 1 : L'exploitant ne produit pas de rapport d'activité annuel.

Non-conformité 2 : Il appartient à l'exploitant de formaliser sa démarche de vérification des compétences et qualifications des personnels d'entreprises extérieures pour réaliser les tâches sous-traitées, en particulier lorsque celles-ci portent sur des MMR ou des barrières de sécurité.

Non-conformité 3 : Lorsque l'exploitant ne dispose des compétences suffisantes en interne pour s'assurer une vérification des activités de sous-traitance réalisées, il convient, tout d'abord, que l'exploitant définisse des critères à imposer aux sous-traitants lui permettant de garantir la maîtrise de ces activités, tel qu'un niveau d'assurance qualité renforcée. Ensuite, il convient que l'exploitant s'assure que son sous-traitant dispose de toutes les informations utiles pour garantir l'adéquation de la solution proposée avec l'objectif poursuivi. Enfin, en lien avec la non-conformité précédente, il convient que l'exploitant prête une attention particulière à la compétence de l'entreprise extérieure et de l'ensemble des agents susceptibles de travailler sur son site.

Remarque 1 : La zone grillagée des expéditions de déchets de bouteilles de gaz et d'aérosols doit être fermée à clé.

Remarque 2 : L'exploitant doit quantifier les flux et quantités de COVT et de COV inscrits à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 émis annuellement en prenant en compte :

- * les caractéristiques des EVS traitées,
- * du temps de fonctionnement de l'installation,
- * de l'efficacité du système de filtration.

Remarque 3 : Il appartient à l'exploitant de formaliser sa démarche de sous-traitance, avec une approche proportionnée aux dangers associés à l'activité sous-traitée. En particulier, cette démarche devra permettre de prévenir ou de limiter les risques intrinsèques à l'activité des entreprises extérieures lorsqu'ils interviennent sur des équipements dont notamment la défaillance est susceptible de remettre en cause la validité de l'étude de danger.

Remarque 4 : Les rapports de contrôle de la détection dans la salle de transvasement ne tracent pas

les valeurs mesurées avant étalonnage, ni les seuils d'alarme et plages de tolérance par rapport à ces seuils, ce qui ne permet pas de détecter une éventuelle dérive des détecteurs et donc une défaillance sur la période écoulée depuis la précédente maintenance préventive.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions spécifiques aux aires de réception, d'entreposage, de tri et

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017
Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2022
Prescription contrôlée : Annexe confidentielle
Constats : L'exploitant fournit l'état des stocks "pompiers" au 05 octobre, c'est-à-dire les quantités de déchets et autres matières combustibles ou inflammables au soir du 05 octobre. L'état des stocks ne montre pas de dépassement des quantités maximales. Lors de l'inspection du 06 octobre 2022, l'inspection quantifie les stockages de certaines zones (stockage des expéditions de déchets de bouteilles de gaz et d'aérosols, des déchets amiantés en transit et des expéditions des huiles). Les quantités présentes sont inférieures aux quantités maximales autorisées. Remarque 1 : La zone grillagée des expéditions de déchets de bouteilles de gaz et d'aérosols doit être fermée à clé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suite données aux observations relevées lors de l'inspection du 19/11/2021

Référence réglementaire : Lettre du 13/12/2022
Thème(s) : Autre, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation 1.1 : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport du contrôle d'étanchéité de l'ensemble des cuves prévu en 2022. Observation 1.2 : Il est demandé à l'exploitant de tenir l'inspection informée de sa réflexion quant à la nécessité de répondre aux constats relevés dans les rapports de contrôle d'étanchéité relatifs à l'état de la paroi interne et aux mesures d'épaisseur. Observation 1.3 : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats du contrôle des propriétés coupe-feu des murs coupe-feu de la zone de transvasement située au 1er étage. L'exploitant présentera, le cas échéant, un plan d'actions correctives. Observation 1.4 : L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs afférents aux suites données aux remarques effectuées dans le rapport Efectis du 23/02/2021. Observation 1.5 : l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs afférents au nettoyage des trous d'homme des cuves et à la mise en place d'un bac de rétention au niveau de la sortie

pompage de la citerne n°10.

Observation 1.6 : l'exploitant transmettra à l'inspection le mode opératoire du contrôle du détecteur de fuite, de l'indicateur de niveau des cuves enterrées ainsi que les alarmes associées (fréquence, responsable de la réalisation de ces tests, etc.).

Observation 2.1 : La procédure associée à la détection de déchets radioactifs doit mentionner les modalités à suivre pour l'évacuation des déchets en cause et les procédures d'intervention des sociétés spécialisées.

Observation 3.1 : l'exploitant justifiera à l'inspection la manière dont il s'assure du respect des conditions de stockage des zones Lb, R et V2 à tout moment et de la cohérence entre les quantités présentes sur le site et l'état des stocks.

Observation 4.1 : L'exploitant doit installer le mur coupe-feu tel que prévu dans le porter-à-connaissance dans les meilleurs délais et en informer l'inspection. Il indiquera les mesures compensatoires mises en place dans l'attente de la construction de ce mur.

Observation 4.2 : L'exploitant doit corriger la modélisation d'incendie généralisée des bennes de déchets non dangereux et la transmettre à l'inspection.

Observation 4.3 : L'exploitant doit remplir GIDAF de manière exhaustive pour comparer les valeurs mesurées aux valeurs limites d'émission.

Constats : Observation 1.1 : Par courriel du 03/10/22, l'exploitant transmet :

- * Le rapport de vérification périodique des cuves ou réservoirs de stockage en exploitation du 29/09/22 suite aux mesures de mars 2022 de Bureau Veritas

- * le tableau de synthèse de l'exploitant concernant les cuves.

Le rapport de Bureau Veritas relève des dégradations de la peinture et de la corrosion par piqûre sur certaines cuves mais sans évolution depuis la dernière mesure. Le rapport conclut à la nécessité de surveiller sans proposer d'autres actions correctives.

12 cuves sur 13 ont été contrôlées. La cuve n°5 étant HS et inertée.

Par ailleurs, les procès-verbaux de contrôle des systèmes de détection de fuite sont annexés au rapport. Les PV concluent que les 12 cuves ont un système de détection de fuite qui fonctionnent. Ce point est soldé.

Observation 1.2 :

Par courriel du 03/10/22, l'exploitant transmet le rapport de vérification périodique des cuves ou réservoirs de stockage en exploitation du 29/09/22 suite aux mesures de mars 2022 de Bureau Veritas. Celui-ci mentionne une recherche de fissures ou signes de fuite au niveau des soudures, piquages, trous d'hommes autour des brides et boulons ainsi qu'une recherche de déformation dans la tôle. Le rapport conclut à l'étanchéité des cuves.

Par courriel du 21/10/22, l'exploitant transmet le courriel de Bureau Veritas indiquant qu'au vue des déchets stockés dans les cuves, huiles usagées et eaux souillées avec des hydrocarbures, il n'est pas nécessaire d'effectuer de mesures d'épaisseur de celle-ci.

Ce point est soldé.

Observation 1.3 :

Par courriel du 28/09/22, l'exploitant transmet le rapport Efectis EFR-22-002718-ASE/AHI suite à la visite du 22/03/22. Celui-ci conclut que les murs de la zone de transvasement située au 1er étage sont REI120.

Ce point est soldé.

Observation 1.4 :

Par courriel du 28/09/2022, l'exploitant transmet :

- * la facture de la société FIVO relative au remplacement de la porte coupe-feu et du bloc-porte associée, la barre anti-panique et la serrure;

- * la facture de la société Axe Feu relatif à l'installation d'un clapet, d'une grille de protection et

d'un mortier.

Concernant le calfeutrage de traversants en fond de zone D et E2, l'exploitant déclare que la remarque a été prise en compte et avoir effectué le calfeutrage le 25 février 2022.
Ce point est soldé.

Observation 1.5 :

Par courriel du 28/09/22, l'exploitant déclare que le nettoyage des trous d'homme a été effectué durant la phase de contrôle de l'ensemble des citernes enterrées du site, à compter du 28/02/22.
Il transmet une photographie montrant la réalisation d'une rétention au niveau de la sortie pompage de la citerne n°10. Lors de l'inspection du 06/10/22, il est constaté que la rétention est déployée sur toutes les cuves.
Ce point est soldé.

Observation 1.6 :

Par courriel du 28/09/22, l'exploitant transmet la procédure de contrôle des détecteurs de fuite des cuves du 20/07/22. Le contrôle est à effectuer tous les 6 mois en interne.
Ce point est soldé.

Observation 2.1 :

Par courriel du 28/09/2022, l'exploitant déclare que le coût lié à la mise en place d'un contrat d'assistance avec une société spécialisée est disproportionné, par rapport à la probabilité d'occurrence de l'événement redouté (jamais en 22 ans).
Ce point est soldé.

Observation 3.1 : Par courriel du 28/09/2022, l'exploitant explique la manière dont il s'assure du respect des conditions de stockage des zones Lb, R et V2.

De plus, l'état des stocks pompier différencie à présent les quantités d'huile noire des huiles végétales.

Ce point est soldé.

Observation 4.1 :

Lors de l'inspection du 15/03/2022, l'inspection a constaté que les murs coupe-feu ont été installés en limite de propriété et partiellement le long du bâtiment de stockage des emballages neufs.

Ce point est soldé.

Observation 4.2 : Par courriel du 13 décembre 2021, l'exploitant a transmis la nouvelle modélisation d'incendie avec les bons tonnages pour chaque type de déchets.

Ce point est soldé.

Observation 4.3 : L'inspection constate que les déclarations sur GIDAF sont à jour.

Ce point est soldé.

En janvier 2022, il y a un dépassement en nickel (710 microg/kg pour une VLE associée à 100microg/kg). L'exploitant déclare que cela provient du relavage d'un filtre non rincé avant son utilisation et installé avant la mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau

(gaz secs),

- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.
- les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Composés organiques volatils

La limite de concentration en composés organiques volatils des émissions des installations visées à l'article 3.2.2 ci-dessus (rejets canalisés), est fixée à :

- 20 mg/Nm³ pour un flux supérieur à 100 g/h,
- 50 mg/Nm³ pour un flux inférieur ou égal à 100 g/h.

Broyeur-déchetteur

L'exploitant réalise une étude afin d'estimer les substances émises lors des opérations de broyage/déchetage, en fonction des différents contenants, sur une période de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivants la fin de la période d'estimation des émissions. En particulier, l'exploitant évaluera de façon distincte les COV particuliers (visés au 7° de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) des autres COV susceptibles d'être émis par les installations. L'évaluation concernera toutes les émissions associée à l'installation de broyage-concassage (du stockage avant broyage-déchetage, de l'opération de broyage-déchetage, elle-même et du stockage des déchets broyés et déchetés avant évacuation).

En fonction des résultats, une autosurveillance des émissions pourra être imposée.

L'exploitant met tout en œuvre pour limiter au maximum les émissions diffuses des polluants susceptibles d'être émis (poussières, COV, ...) lors des opérations de broyage/déchetage.

Installations - Traitement - Paramètres

Poste de transvasement H2 - Charbon actif - COV

Salle de confinement - Charbon actif - COV

Unité de valorisation emballages - Charbon actif - COV

Laboratoire - Charbon actif - COV

Constats : Pour rappel des fiches d'inspection 2018 :

L'exploitant a présenté les résultats de campagne de mesures de l'air ambiant du 10 avril 2018 et du 11 octobre 2018. Les résultats sont satisfaisants et montrent que l'extraction des gaz fonctionne correctement. L'exploitant a confirmé que les mesures avaient été réalisées lors de broyages réguliers représentatifs de l'activité.

En parallèle, l'exploitant a précisé que les mesures des rejets atmosphériques étaient programmés au cours du mois de décembre 2018 par BUREAU VERITAS.

L'inspection a informé l'exploitant que les mesures réalisées ne correspondent pas complètement aux prescriptions de l'article 3.3.2. En effet, les polluants sont bien caractérisés mais le flux des substances émises lors des opérations de broyage n'est pas estimée.

L'étude doit être finalisée en prenant en compte les résultats des campagnes de mesures réalisées et en réalisant une estimation maximaliste des flux de polluants émis.

Par courriel du 26/11/2021, l'exploitant transmet le rapport des mesures des émissions atmosphériques des installations de transvasement solvant et confinement en date du 29/07/2020.

La VLE sur le paramètre COV est respectée pour les deux points de mesure. Néanmoins, il n'y a pas eu de mesure au niveau du broyeur ni du laboratoire.

A noter, le poste d'aspiration en zone unité de valorisation d'emballages n'a pas été mis en œuvre.

Par courriel du 02/12/2021, l'exploitant transmet les rapports des mesures des émissions atmosphériques du broyeur du 14/05/2019 suite aux mesures de décembre 2018 et du 12/03/2020 suite aux mesures de janvier 2020.

Par courriel du 17/02/2022, l'exploitant transmet le rapport de mesure des rejets atmosphériques de l'APAVE du 14/02/2022. Aux 4 points de rejet (Broyeur - salle de confinement - Sorbonne (laboratoire) - Transvasement) la VLE sur le paramètre COV est respectée.

Concernant le broyeur, dans le cadre de l'étude pour estimer les substances émises lors des opérations de broyage/déchetage, l'exploitant a réalisé des mesures en décembre 2018, janvier 2020, octobre 2020 et janvier 2022. Lors de ces mesures ponctuelles, les COV totaux (COVT) ainsi que les COV identifiés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sont quantifiés.

En décembre 2018, janvier 2020 et octobre 2020, les émissions en COVT dépassent la concentration seuil fixée à 50 mg/Nm³. A noter, après chaque résultat d'analyse, l'exploitant modifie son système de traitement des COV.

La mesure de janvier 2022 montre que la valeur limite d'émission en COVT n'est pas atteinte.

Pour rappel, le broyage des GRV (Grands Récipients Vrac) contenant des déchets dangereux résiduels (les GRV sont vides) est une prestation assurée pour un unique client. Toutefois, les GRV ont contenu des produits dangereux variés.

A noter, le broyeur fonctionne quelques heures par jour (environ 3h)

Remarque 2 : L'exploitant doit à présent quantifier les flux et quantités de COVT et de COV inscrits à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 émis annuellement en prenant en compte :

- * les caractéristiques des EVS traitées,
- * du temps de fonctionnement de l'installation,
- * de l'efficacité du système de filtration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rapport Annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 9.4.1.2

Thème(s) : Autre, .

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Constats : Non-conformité 1 : L'exploitant ne produit pas de rapport d'activité annuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Système de gestion de la sécurité – général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS) qui traite des différentes thématiques prévues par l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. L'inspection relève que l'exploitant met en œuvre au quotidien des pratiques visant à prévenir et maîtriser les risques sur son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement des activités sous-traitées et des sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs
Constats : L'inspection constate qu'en pratique, une réflexion existe sur les conditions suivant lesquelles une activité portant sur une barrière de sécurité peut être sous-traitée et suivant quels critères, le sous-traitant est sélectionné (proximité et réactivité, respect des consignes...). Néanmoins, ce processus décisionnel n'est pas formalisé. L'exploitant a indiqué avoir engagé une démarche de certification MASE de son site, avec un objectif de certification au printemps 2023. Dans le cadre de cette certification, celui-ci a prévu de renforcer et tracer les exigences liées à la sous-traitance (habilitations requises, interdiction de la sous-traitance en cascade...).
Remarque 3 : il appartient à l'exploitant de formaliser sa démarche de sous-traitance, avec une approche proportionnée aux dangers associés à l'activité sous-traitée. En particulier, cette démarche devra permettre de prévenir ou de limiter les risques intrinsèques à l'activité des entreprises extérieures lorsqu'ils interviennent sur des équipements dont notamment la défaillance est susceptible de remettre en cause la validité de l'étude de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Évaluation de la politique de sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'évaluation des prestataires et fournisseurs définissant trois catégories d'entreprises : les fournisseurs stratégiques, les fournisseurs importants et les fournisseurs non stratégiques et non importants. Les prestataires intervenant sur les barrières de sécurité sont considérés comme des fournisseurs stratégiques et font l'objet d'une évaluation annuelle par l'exploitant. Selon le résultat de l'évaluation, des actions peuvent être demandées au prestataire ou fournisseur, pouvant aller jusqu'au changement de fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Lors de l'émargement du registre des entrées et sorties, les personnels des entreprises extérieures doivent prendre connaissance des consignes sécurité du site. Les entreprises extérieures intervenant sur les barrières de sécurité sont en permanence accompagnées par le responsable maintenance ou QSSE du site. Les interventions sur site font l'objet de plans de prévention annuels entre l'exploitant et l'entreprise extérieure définissant les responsabilités de chacun. Dans le cas d'opérations particulières sortant du cadre du plan de prévention annuel, des plans de prévention spécifiques sont rédigés. En particulier, les plans de prévention prévoient pour la réception des travaux la « remise en service et la vérification de la restauration de la fonction de sécurité des équipements importants pour la sécurité (détection et extinction automatique) » par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'exploitant indique sensibiliser tout le personnel des entreprises extérieures aux risques et à la conduite à tenir en cas d'alerte ou d'incident sur son site via les consignes de sécurité présentées lors de la signature du registre des entrées et sorties. À noter que les entreprises extérieures sont en permanence accompagnées par un responsable du site. L'inspection a constaté en interrogeant le personnel des entreprises extérieures en charge de la maintenance incendie et des détecteurs que ceux-ci connaissent la conduite à tenir en cas d'alerte ou de découverte d'une situation anormale. L'inspection note que les exercices d'entraînement aux situations d'urgence sont réalisés y compris lorsque des sous-traitants sont présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise des compétences
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'inspection relève au travers d'un échange avec les intervenants des entreprises extérieures en charge de la maintenance incendie et des détecteurs que ces derniers semblent sensibilisés à la démarche d'amélioration continue. En effet, ils semblent disposer des réflexes permettant d'identifier et de faire remonter les anomalies ou piste d'amélioration concernant le matériel sur lequel ils interviennent. L'exploitant indique que les habilitations identifiées dans le plan de prévention (ATEX, électrique, ...) sont vérifiées en amont des interventions. Cependant, l'exploitant fait reposer sur ses sous-traitants la responsabilité de faire intervenir du personnel compétent sur les tâches sensibles sous-traitées. L'inspection constate que l'exploitant ne vérifie pas les compétences et qualifications du personnel des entreprises extérieures pour réaliser les tâches sensibles. En conséquence, l'exploitant ne dispose pas d'une organisation lui permettant de garantir que la réalisation sous-traitée de tâches sensibles est confiée à du

personnel disposant des compétences nécessaires pour effectuer cette activité, dans des conditions conformes à l'attendue et notamment les règles de l'art.
L'exploitant indique que la mise en place d'une telle organisation est prévue dans le cadre de la certification MASE.

Non-conformité 2 : il appartient à l'exploitant de formaliser sa démarche de vérification des compétences et qualifications des personnels d'entreprises extérieures pour réaliser les tâches sous-traitées, en particulier lorsque celles-ci portent sur des MMR ou des barrières de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : SGS – Maitrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement de l'activité sous-traitées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Constats : Les intervenants des entreprises extérieures en charge de la maintenance incendie et des détecteurs indiquent suivre les procédures de leur employeur.

Certains aspects de ces procédures, tel le choix des seuils d'étalonnage des détecteurs, ont pu être validés par les spécialistes groupe de l'exploitant, sans que cette démarche ne soit systématique.

L'exploitant indique poser un regard limité sur les procédures de travail de ses sous-traitants. A titre d'illustration, lors de l'inspection, il a été constaté que le contrôle des buses diffuseurs à moyen foisonnement sur la fosse, la benne et le broyeur était effectué à l'aide d'une télécommande déclenchant les buses, sans que les détecteurs de flamme ne soient testés. Ni les intervenants extérieurs ni l'exploitant n'ont pu indiquer clairement si cette absence de test était pertinente (non requise par le fabricant par exemple).

Non-conformité 3 : L'inspection note l'absence de compétence de l'exploitant sur ces sujets lui permettant d'assurer une vérification des activités réalisées. En conséquence, il convient, tout d'abord, que l'exploitant définisse des critères à imposer aux sous-traitants lui permettant de garantir la maîtrise de ces activités, tel qu'un niveau d'assurance qualité renforcée. Ensuite, il convient que l'exploitant s'assure que son sous-traitant dispose de toutes les informations utiles pour garantir l'adéquation de la solution proposée avec l'objectif poursuivi. Enfin, en lien avec la non-conformité précédente, il convient que l'exploitant prête une attention particulière à la compétence de l'entreprise extérieure et de l'ensemble des agents susceptibles de travailler sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : SGS – Maitrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Réalisation de l'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : L'inspection a assisté à la maintenance de la détection gaz fixe du site, qui comprend en cas de besoin le re-étalonnage des détecteurs. Remarque 4 : L'inspection a consulté de précédents rapports d'intervention de la société en charge de cette maintenance. Ces rapports indiquent le type d'intervention effectué, le matériel testé, la concentration de gaz étalon utilisée et si le matériel est conforme ou non-conforme. Les rapports ne tracent pas les valeurs mesurées avant étalonnage, ni les seuils d'alarme et plages de tolérance par rapport à ces seuils, ce qui ne permet pas de détecter une éventuelle dérive des détecteurs et donc une défaillance sur la période écoulée depuis la précédente maintenance préventive.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : SGS – Surveillance des performance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Les intervenants des entreprises extérieures étant systématiquement accompagnées par un responsable du site, les éventuelles remontées d'anomalies ou piste d'amélioration sont transcrites par l'exploitant dans un rapport d'événement qui est traité via le processus habituel de gestion des rapports d'événements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet